



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE de l'ALLIER

**DÉCISION n°2019-ARA-KKP-2257**  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique »  
sur la commune d'Ebreuil

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2257 déposée complète le 22 octobre 2019 par la SAS Ebreuil énergie et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé du 18 novembre 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à porter la puissance d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau existante de 138 kW à 435 kW, et le débit turbiné de 6,5 à 24 m<sup>3</sup>/s ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants, pour une durée de chantier estimée à 8 mois environ :

- terrassements et construction du génie civil relatif aux équipements hydrauliques,
- construction du bâtiment de la microcentrale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 29. « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes* » ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre des ZNIEFF de type I « Gorges de Chouigny » et de type II « gorges de la Sioule », et au sein des sites Natura 2000 ZPS FR8312003 « Gorges de la Sioule » et ZSC FR8301034 « Gorges de la Sioule » ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique présenté ainsi que les mesures compensatoires envisagées n'apportent pas suffisamment d'éléments sur les espèces inféodées au cours d'eau, notamment les poissons

migrateurs, et sur les impacts cumulés du projet avec les autres centrales hydroélectriques sur la basse Sioule d'une part, et la définition précise des zones humides d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le diagnostic écologique méconnaît la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique qui prévoit dans son annexe 5 que soit étudié l'impact cumulé des aménagements hydroélectriques, ainsi que le § 1 du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement relatif à la définition des zones humides ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée **et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale** ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la puissance d'une centrale hydroélectrique existante sur la commune d'Ebreuil (03), présenté par la SAS Ebreuil énergie, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2257, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le            - 2 DEC. 2019

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649  
03016 MOULINS cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours sablon  
CS 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1

